



**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11500 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11500 formulée dans le cadre de l'instauration de périmètres de protection et autorisation de prélèvement du captage d'eau potable « La Bourgeoisie B3 » sur la commune de Saujon (17), demande reçue complète le 20 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** consiste renouvellement de l'autorisation d'exploiter un forage existant, « La Bourgeoisie B3 », et à la mise en place de périmètres de protection de ce captage 150 mètres de profondeur (nappe captive du Cénomani) qui a été réalisé en 2018 ;

Étant précisé que les caractéristiques de l'autorisation de prélèvement demeurent inchangés, à savoir : débit instantané 150 m<sup>3</sup>/h, débit journalier 3 000 m<sup>3</sup>/jour, et débit annuel 500 000 m<sup>3</sup>/an ;

Étant précisé que tout changement substantiel des caractéristiques du projet demanderait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le forage est existant, que le projet ne prévoit pas de travaux, et que la mise en place des périmètres de protection vise la préservation du champ captant de Saujon ;

**Considérant** que le projet participe à l'objectif la sécurisation du réseau interconnecté du Pays Royannais pour l'alimentation en eau potable ; qu'un autre forage « La Bourgeoisie B4 », situé dans le même périmètre et faisant l'objet d'un examen au cas par cas dans les mêmes délais que le forage B4, s'inscrit dans cette même démarche de sécurisation du réseau ;

**Considérant** que le captage est situé à plus de 2 km en amont du site Natura 2000 Marais de la Seudre (directive habitat) et marais de la Seudre et Sud Oléron (directive oiseaux) et à 50 mètres du cours d'eau La Seudre, en limite de zone inondable ;

**Considérant** que le forage « La Bourgeoisie B3 » a fait l'objet d'un avis de l'avis hydrogéologue agréé en début d'année 2021 ;

**Considérant** que le projet fera l'objet de procédures :

- d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que cette demande sera instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé conjointement avec les services de la Police de l'Eau qui vérifiera notamment l'étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines et la compatibilité du projet d'ensemble avec la préservation des ressources ;

**Considérant** que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** que la préservation de la qualité de l'eau sera renforcée par l'établissement des périmètres de protection du captage qui réglementeront les activités, installations et travaux au sein de ces périmètres ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours de l'exploitation des captages afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'instauration de périmètres de protection et autorisation de prélèvement du captage d'eau potable « La Bourgeoisie B3 » sur la commune de Saujon (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

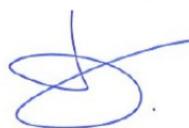
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex